

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 25 NOVEMBRE 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

MM. WAGNER, HAAS, SIBLER, qui étaient représentés respectivement par
MM. BRUCKER, VOGEL, ROTH.

MM. STEINER, HERRLE, Mme HITTLER, MM. SUSS, PREVOT, BABILON,
ZINCK, RICHERT, Mme GESANG, M. KLIPFEL, -excusés- M. AMRHEIN
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES (excusée)

DEL. N° 146/2002

OBJET : AMENAGEMENT DE LA RUE DE SOULTZ à WOERTH

Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire que la commune de Woerth désire aménager la route de Soultz à Woerth. Cette rénovation comprend des travaux d'assainissement entrant dans le champ de compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer. Ils doivent donc être pris en charge par celle-ci.

- VU les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer en matière d'assainissement.

- VU l'avis favorable de la sous commission assainissement du 16 octobre 2002.

- VU l'avis du bureau en date du 12 novembre 2002,

- CONSIDERANT que le bureau d'études BEREST est maître d'œuvre des travaux relatifs à l'aménagement de la route de Soultz à Woerth engagés par la commune de Woerth,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***approuve le projet présenté par la commune de Woerth pour un montant de 9 715,70 € HT.***
- ***désigne le bureau d'études BEREST comme maître d'œuvre pour les travaux d'assainissement de la route de Soultz à Woerth, pour un montant de 765,44 € TTC.***
- ***demande à la commune de Woerth de reverser à la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer les subventions correspondantes au prorata des travaux engagés par celle-ci.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 04 décembre 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, B. LOGEL

